

TROISIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 1-N°3
SEPTEMBRE 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 1-N°3 SEPTEMBRE 2022

Bamako, Septembre 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Directeur de Publication

Prof.MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*
- *Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké*

- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadri Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*
- Prof. TRAORE Amadou, *Université de Segou-Mali*

– Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

TABLE OF CONTENTS

Yao Katamatou KOUMA, BLACK WOMANHOOD IMAGERY IN PARKS'S <i>BETTING ON THE DUST COMMANDER,</i> <i>DEVOTEES IN THE GARDEN OF LOVE,</i> <i>TOPDOG/UNDERDOG, AND VENUS</i>	pp. 01 – 14
Ahmed SAMAKE, L'ACCES DES PME AU FINANCEMENT ET A LA COMMANDE PUBLIQUE DANS L'ESPACE UEMOA : L'EXEMPLE DU MALI	pp. 15– 27
Arthur Banga, Lassina Diarra, LE TERRORISME AU SAHEL : ENJEUX ET DEFIS DE LA LUTTE CONTRE UNE MENACE TRANSNATIONALE.....	pp. 28 – 42
Alassane SOW, Mouhamed Moustapha DIÈYE & Ibrahima DIA, USAGES, ENJEUX ET DYNAMIQUES IDENTITAIRES DES RÉSEAUX SOCIAUX DANS LES PRATIQUES RELIGIEUSES À TOUBA (SÉNÉGAL)	pp. 43 – 65
Nouhoum Salif MOUNKORO, LES FACTEURS SOUTENANT L'INFLUENCE RUSSE DANS LE MONDE.....	pp. 66 – 81
Fodié TANDJIGORA, Bréma Ely DICKO, L'IMAGINAIRE MIGRATOIRE DES JEUNES MALIENS A L'EPREUVE DES POLITIQUES MIGRATOIRES	82 – 92
MIAN Newson Kassy Mathieu ASSANVO, LE DROIT D'ASILE, UN DEVOIR D'ASSISTANCE HUMANITAIRE EN GRECE ANCIENNE A TRAVERS LE THEATRE TRAGIQUE D'ESCHYLE.....	pp. 93 – 113
Diakaridja OUATTARA, FORMES DE TRANSMISSION DES CONNAISSANCES DANS LA REGION DE KORHOGO (COTE D'IVOIRE), ENTRE SYSTEMES D'EDUCATION TRADITIONNELS ET ECOLE OCCIDENTALE (1904-1930).....	pp. 114 – 131
Issa DIALLO, PRISE EN CHARGE DES FRACTURES OSSEUSES PAR LA MEDECINE TRADITIONNELLE ET MODERNE A BAMAKO : MECANISMES DE TRAITEMENT ET CONTRASTES DE COÛT .pp.	132 – 143
Mohamed KEITA, HOUPHOUET- BOIGNY ET LA « GUERRE DU CACAO » EN COTE D'IVOIRE DE L'INDEPENDANCE A LA FIN DES ANNEES 1980.....	pp. 144 – 154
Asmao DIALLO, L'ENGAGEMENT DES FEMMES DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES EN VUE D'AMELIORER LEUR AUTONOMISATION SOCIO-ÉCONOMIQUE : CAS DE BAMAKO ET KATI.....	pp. 155 – 170
Fatoumata KEITA, Aboubacar NIAMBELE, Issiaka DIARRA, THE CHARTER OF KURUKAN FUGA: AN INDIGENOUS INFRASTRUCTURE FOR PEACE (I4P) IN THE PREVENTION AND SETTLEMENT OF CONFLICTS IN MALI AND THE SAHEL REGION	pp. 171 – 186
Samba SOGOBA, Mamadou Gustave TRAORE, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE FRANCOPHONE : CAS DU MALI DE 1990 A NOS JOURS.....	pp. 187 – 211

- Adama COULIBALY, Sory Ibrahim KEITA,**
CHALLENGES FACING THE TRANSLATORS IN THE TRANSLATION OF TIMBUKTU
MANUSCRIPTS..... pp. 212 – 224
- Ibrahim BAGNA,**
L'ETIQUETTE DE LA PAROLE DANS LES TRAVAUX SCIENTIFIQUES RUSSES MODERNES pp.
213 – 225
- Abdoulaye DIABATE, Abdramane KONE, Ibrahima TRAORE,**
NIVEAU D'ETUDES DES PARENTS ET RESULTATS SCOLAIRES DES ELEVES DES TROIS
CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUES DE TOROKORO, BACO-DJICORONI ET
KALABAN-COURA..... pp. 226 – 239
- Zanni Zié dit Mamadou TRAORÉ,**
A TENSIVE ANALYSIS OF TRANSNATIONAL SPACES IN BESSIE HEAD'S A *QUESTION OF*
***POWER AND WHEN RAIN CLOUDS*..... pp. 240 – 252**
- N'guessan Anatole N'DRI,**
EL MACHISMO EN *LOS CACHORROS* DE MARIO VARGAS LLOSA pp 253– 267
- Yasnoga Félicité Coulibaly, Barro Missa, Félicité Liliboudo,**
L'UTILISATION DES ILLUSTRATIONS DANS L'ACQUISITION DE LA LECTURE AU COURS
PREPARATOIRE EN CIRCONSCRIPTION D'EDUCATION DE BASE DE OUAGA 7 AU BURKINA
FASO pp. 268– 282
- Aboubacar Sidiki COULIBALY, Alassane Sidibé, Zakaria Coulibaly, Adama Samaké,**
DE L'ORIGINE DE L'HUMANITE, DU NOM AFRIQUE A LA REPRESENTATION DU NOIR
DANS CERTAINS DISCOURS, ECRITS ET MEDIAS OCCIDENTAUX : UNE ANALYSE
POSTCOLONIALE ET POSTSTRUCTURALISTE pp. 283– 296
- Affoua Evelyne Doré,**
METATHEATRE AND REVENGE IN *THE SPANISH TRAGEDY* BY THOMAS KYD pp. 297– 306
- BOMBOH Bomboh Maxime , (INSAAC),**
LA RESISTANCE AUX CODES DE L'ECRITURE DRAMATIQUE DANS *EN ATTENDANT*
***GODOT*..... pp. 307– 316**

LE DROIT D'ASILE, UN DEVOIR D'ASSISTANCE HUMANITAIRE EN GRECE ANCIENNE A TRAVERS LE THEATRE TRAGIQUE D'ESCHYLE

MIAN Newson Kassy Mathieu ASSANVO

Université Félix Houphouët Boigny - Abidjan - Cote d'Ivoire, Département d'Histoire, Maitre
de conférences, E-mail : nekamam@yahoo.fr

Résumé

Constamment secouées par des guerres plus ou moins longues, avec comme corollaires la production de nombreux personnes obligées de fuir leur patrie et de faire valoir leur droit à bénéficier d'un asile. Ce droit apparait comme un devoir inscrit dans la tradition et qui s'impose à tous les Grecs selon le théâtre d'Eschyle. L'objectif de cette recherche est de montrer que le droit d'asile dont bénéficiaient les suppliants dans la tradition grecque et retranscrit par la tragédie est la manifestation, avant l'heure, du devoir d'assistance humanitaire. Aussi nous sommes- nous posé la question suivante : Comment les cités grecques se devaient-elles de porter assistances à ceux qui sollicitaient un soutien humanitaire ? Pour mener cette étude nous nous sommes intéressés exclusivement à trois pièces d'Eschyle, *Les Suppliantes*, *les Euménides* et *les Choéphores*. Il ressort que, La responsabilité de protéger s'appuie sur des fondements religieux et culturels que sont Le caractère sacré du demandeur, La tradition de compassion pour les réfugiés et l'affirmation de l'autonomie des cités hôtes. Ses manifestations concrètes sont le devoir de protection financière, le devoir de protection sociale et le devoir de protection physique.

Mot clés : Asile – Assistance - Grèce – Humanitaire– Théâtre.

Abstract

Constantly shaken by wars of varying length, with the production of many people forced to flee their homeland and to assert their right to asylum. This right appears as a duty inscribed in tradition and imposed on all Greeks according to the Theater of Aeschylus. The objective of this research is to show that the right of asylum enjoyed by the supplicants in the Greek tradition and reflected in the tragedy is the manifestation, before the time, of the duty of humanitarian assistance. So we asked ourselves the following question: How should Greek cities assist those seeking humanitarian assistance? In order to carry out this study, we have focused exclusively on three pieces of Aeschylus, the *Suppliers*, the *Eumenides* and the *Choephores*. It is apparent that, the responsibility to Protect is based on religious and cultural foundations such as the sacredness of the applicant, the tradition of compassion for refugees and the assertion of the autonomy of the host cities. Its concrete manifestations are the duty of financial protection, the duty of social protection and the duty of physical protection.

Keywords: Asylum - Assistance- Greece - Humanitarian - Theater.

Cite This Article As : Mian, N.K.M.A. (2022). « Le droit d'asile, un devoir d'assistance humanitaire en Grèce ancienne à travers le théâtre tragique d'Eschyles », in *Revue Kurukan*

INTRODUCTION

Il est communément admis que l'asile est un lieu où une personne se sentant menacée pouvait se mettre en sécurité. Le droit d'asile renvoie au fait que, dans différentes civilisations, les sociétés ont reconnu un droit à chaque être humain de trouver refuge face à des menaces et des persécutions. Cette conception fut reprise par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 14 : « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* ». La Convention de Genève de 1951 est allé plus loin en donnant à cette protection une traduction en droit international public¹.

Le terme *asile* vient du grec ancien *ἀσύλον* (*asylon*, « qu'on ne peut piller ») et du latin *asylum* (« lieu inviolable, refuge »). En 1657, Scarron définit l'asile comme « tout lieu où l'on se met à l'abri d'un danger ». Au XIX^e siècle, le mot devient aussi synonyme d'établissement pour infirmes, vieillards ou aliénés. La notion devient alors ambivalente, pouvant renvoyer à des concepts diamétralement opposés (hospitalité ou mise à l'écart, voire

confinement). Celui qui désire bénéficier de la qualité d'asile d'un lieu est désigné par le terme *ἰκέτης* « *hikétes* » ou suppliant, quoique ce mot et les verbes qui dérivent de son radical (*hiko*, *hiknéomai* et *hikno*) s'appliquent à un champ plus étendu (Ribeiro de Oliveira, 2011, p. 67). Selon M. Kazanskaya, dans la description qu'elle fait de l'ἰκετεῖα, le premier sens était « *s'asseoir et rester assis* (près d'un autel, près du foyer) ». Ce sens est surtout pertinent en cas de demande d'asile dans un sanctuaire, mais dès Hérodote le sens se fige, et *ἰκέτης ἴζεσθαι* devient presque équivalent de *ἰκετεύω*. Le verbe *ἰκετεύω* lui-même chez Hérodote est un terme technique, qui signifie « *être suppliant* » (Kazanskaya, 2013, pp. 2-3).

Des auteurs grecs comme Thucydide, parlant de l'asylie, donnent une idée dont on peut en décliner une définition. Dans son ouvrage *L'histoire de la guerre du Péloponnèse*², les Grecs considéraient même en période de guerre certains lieux comme des domaines sacrés, donc inviolables. Et à travers un moderne³ (Rigsby, 1996, p. 4.), l'asylie était accordée à un domaine par un décret ou décision qui lui consacre son caractère sacré et inviolable. Dans cette

¹ Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés issue de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951.

² Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, V, 97

³ Ainsi, en Carie : « Que le sanctuaire d'Hécate, la plus manifeste et la grande des déesses, honoré depuis longtemps (...) soit inviolable ». J.M. Bertrand, 1993, numéro 144, traduit par l'auteur.

optique, nous pouvons dire que l'asylie était un acte qui conférait à un endroit une sorte d'inviolabilité. La tragédie grecque définit l'asile comme une protection, qu'offrait un lieu dédié aux dieux à une ou plusieurs personnes. Elle apparaissait comme un privilège d'inviolabilité accordé à toute personne foulant le sol de ce domaine sacré. Dans le cas d'un réfugié, il bénéficiait de cette inviolabilité une fois dans cette enceinte religieuse. C'est donc cette concession qui était accordée aux personnes qui désiraient jouir de l'assistance humanitaire. Parmi ces personnes nous en avons de différentes conditions sociales et notamment celles que R. Lonis qualifie de réfugiés politiques⁴ (1993, p. 210)

L'assistance humanitaire⁵ apparaît donc comme une activité qui s'est intensifiée après la seconde guerre mondiale (Salmon, 2001, p. 98). Selon l'institut de Droit international, l'expression « assistance humanitaire » désigne l'ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels

relatifs à la fourniture de biens et de services d'ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes⁶. Le devoir d'assistance humanitaire s'est progressivement imposé au plan internationale après le génocide rwandais (1994) et le massacre de *Sébrénica* (1995) ; notamment lorsque, sous l'impulsion de Kofi Annan, la Commission Internationale de l'intervention et de la Souveraineté des Etats (CISE) a proposé en décembre 2001 le concept de la « responsabilité de protéger » (Aggar, 2016, p. 13). Cette responsabilité est la même qui incombe aux cités qui recevaient un demandeur d'asile, de lui porter assistance. Il n'est donc pas exagéré de qualifier le respect du droit d'asile, évoqué dans la tragédie grecque, de devoir d'assistance humanitaire avant même que cette acception n'apparaisse dans le vocabulaire des relations internationales.

⁴ Parmi ces suppliants on retrouve de nombreux réfugiés politiques dont le statut et les privilèges ont fait l'objet d'une étude de R. Lonis. LONIS Raoul 1993, « La condition des réfugiés politiques en Grèce : statut et privilèges ». In : *Mélanges Pierre Lévêque : Anthropologie et société*. Il distingue les rois déchus comme *Démarrate* ou *Leutyichides* de Sparte ; des tyrans comme *Maiandros* de Samos et Pisistrate d'Athènes et des hommes politiques influents comme Thémistocle et Alcibiade d'Athènes.

⁵ « Opération menée par un ou plusieurs Etats, organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales, tendant

à procurer, dans le respect du principe de non-discrimination, des secours aux victimes, principalement civiles, de conflits armés internationaux ou non internationaux, de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence du même ordre. L'assistance consiste en la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, d'abris, de médicaments, de soins médicaux et de toute autre aide similaire, indispensable à la survie des populations et propre à alléger la souffrance des victimes.

⁶ Article 1 de la Résolution « L'assistance humanitaire » adoptée par l'institut de Droit international à sa session de Bruges (2003)

L'objectif de cette recherche est de montrer que le droit d'asile qui s'offrait aux suppliants dans la tradition grecque et retranscrite par la tragédie est la manifestation, avant l'heure, du devoir d'assistance humanitaire. Nous pourrions ainsi montrer que malgré l'environnement marqué par la permanence des situations conflictuelles et la persistance de conflits plus ou moins longs, il existait dans les coutumes grecques une responsabilité de protéger, attestée par le droit d'asile. Aussi nous sommes-nous posé la question suivante : Comment les cités grecques se devaient-elles de porter assistance à ceux qui sollicitaient un soutien humanitaire ? Comment le droit d'asile concédé aux suppliants traduisait-il chez les Grecs anciens l'expression du devoir d'assistance humanitaire ?

Le théâtre tragique grec s'est intéressé au droit d'asile dans ses productions. Aussi bien Eschyle (525-456 av. J.-C.), Sophocle (497-405 av. J.-C.)

qu'Euripide (484-406 av. J.-C.), décrivaient dans certaines de leurs pièces les particularités de la condition de demandeur d'asile et ses différentes implications⁷. Dans le théâtre d'Euripide, les exilés étaient seuls et, en dehors du discours de Thésée à Héraclès, obtenaient plus difficilement la protection des hommes. Chez Eschyle, par contre, ils étaient anxieux mais protégés. Leur errance ou leurs détresses sont exprimées essentiellement dans leurs prières pour forcer l'aide des hommes et des dieux (Bordaux, 1992, p.201).

Pour mener cette étude, nous nous sommes intéressés exclusivement à trois pièces d'Eschyle à savoir *les Suppliantes*, *les Euménides* et *les Choéphores*. *Les Suppliantes*⁸ est une œuvre consacrée entièrement au droit d'asile. Elle traite de l'asile dans la cité d'Argos. Elle présente l'asile et les processus de son acquisition. *Les Euménides*⁹; où sont évoqués le rôle de protecteur de Zeus, les caprices des dieux subis par les hommes dans la demande

⁷ Le mot « tragédie » vient du grec *tragoidia* qui signifie « chant du bouc » Certaines hypothèses veulent que, la tragédie se référant aux cérémonies liées au culte de Dionysos, le mot « tragédie » vienne des immolations sanglantes de boucs accompagnées d'un chant lyrique entonné en l'honneur de la divinité. Eschyle (525-456 av. J.-C.) Il a écrit près de cent (100) tragédies mais nous n'en connaissons que sept (7) *Les Perses* (472). *L'Orestie* (458) : trilogie *Agamemnon*, *Les Choéphores*, *Les Euménides* Prométhée enchaîné, *Les sept contre Thèbes*. Sophocle (497-405 av. J.-C.) avait pour sa part produit cent-vingt-trois (123) pièces dont il nous en reste sept (7) : *Électre*,

Antigone, *Cédipe Roi*, *Cédipe à Colone*, *Ajax*, *Les Trachiniennes*, *Philoctète*. Euripide (484-406 av. J.-C.) fut crédité de quatre-vingt-douze (92) tragédies dont on possède dix-neuf (19), parmi lesquelles *Médée*, *Hippolyte*, *Les Héraclides*, *Les Suppliantes*, *Hecube*, *Les Troyennes*, *Ion*, *Iphigénie en Tauride*, *Hélène*, *Oreste*, *Les Phéniciennes*, *Les Bacchantes*, *Iphigénie à Aulis*, *Andromaque*, *Électre*. Jacqueline de Romilly (1970), *La tragédie grecque*, Paris, PUF

⁸ Eschyle, *Les Suppliantes* (1920), texte établi et traduit par Paul Mason, Paris, Les Belles Lettres, ⁹ Idem, *Les Euménides* (1965), texte établi et traduit Paul Mason, Paris, Les Belles Lettres,

d'asile et la pluralité de leur impact chez les hommes¹⁰. La dernière œuvre, *Les Choéphores*¹¹ fait état du droit exclusif des dieux sur les hommes et leur imposition quant à la protection due au suppliant ou au demandeur d'asile.

L'argumentation s'articule autour de deux axes que sont : les fondements du droit d'asile comme une responsabilité de protéger les réfugiés et les implications concrètes du devoir d'assistance humanitaire à l'endroit des exilés.

1-LES FONDEMENTS DU DROIT D'ASILE COMME DEVOIR D'ASSISTANCE HUMANITAIRE

Le devoir d'assistance humanitaire chez les Grecs, tel que traduit par la tragédie, notamment celle d'Eschyle s'appuie sur la tradition culturelle grecque. Cette tradition était fortement marquée par la pratique religieuse. En relisant la tragédie d'Eschyle, nous percevons les fondements qui soutenaient les demandes d'asile. Ils étaient d'abord et fondamentalement religieux car liés aux cultes aux divinités. Ils étaient ensuite sociaux, dans la mesure où ils s'appuyaient sur la tradition de cohabitation entre populations grecques. Ils apparaissaient, enfin comme politico-stratégiques dans la mesure où ils

s'inscrivent dans le désir d'autonomie des cités grecques les unes vis-à-vis des autres.

1.1-Le caractère sacré du demandeur

Le premier fondement de ce devoir d'assistance humanitaire est d'ordre religieux. Le rituel de la supplication consistait pour le suppliant à toucher les genoux, parfois aussi le menton de la personne qu'il supplie. Le rituel de la supplication peut aussi passer par l'intermédiaire des dieux, dont on touche l'autel, geste dont les Suppliantes d'Eschyle donnent un très bel exemple (F. Letoublon, 2011, p.12). Le demandeur d'asile, en effet, est placé sous la protection des dieux, plus particulièrement de Zeus, et c'est peu de le dire. Les propos d'Ulysse au cyclope Polyphème en donne une illustration remontant au VIII siècle av. J.-C. :

Nous voici chez toi à tes genoux
espérant recevoir ton hospitalité
et quelqu'un des présents qu'on
se fait entre hôtes. Crains les
dieux, brave ami. Tu vois des
suppliants. Zeus se fait le
vengeur du suppliant et de
l'hôte. Zeus est l'hospitalier qui

¹⁰ *Ibidem*, V.199-205 met en évidence les caprices des dieux subis sur les Hommes et les V.64-84 donne des informations sur la pluralité du rôle des divinités.

¹¹ Eschyle, *Les Choéphores* (1965), texte établi et traduit par Paul Mason, Paris, Les Belles Lettres,

amène les hôtes et veut qu'on les respecte¹²

Cette disposition rendait la personne du demandeur très sacrée aux yeux des Grecs. Le réfugié ne devait en aucun cas être victime de brutalité ou souffrir d'un quelconque traitement allant à l'encontre de ce que demandaient les dieux. La cité qui recevait les suppliants s'obligeait à les défendre de tout ce qui pouvait les plonger dans l'insécurité, tout ce qui portait atteinte à leur intégrité physique et psychologique. La raison résidait dans le fait que son statut de réfugié le mettait sous la protection de Zeus. Aussi la cité devait-elle s'opposer à ce que le réfugié soit amené de force alors qu'il était sous la protection des dieux comme l'atteste le chœur dans *Les Suppliantes*¹³ :

Pense donc, et pour nous,
comme le sied, deviens un pieux
proxène. Ne livre pas la fugitive
qu'un exil impie a de si loin jetée
sur les rivages. Refuse-toi à me
voir arrachée de ce sanctuaire
consacré à tant de dieux, ô
maître suprême d'Argos.
Comprends la démesure des
mâles ; préviens le courroux que
tu sais !

¹² Homère, *Odyssée*, chant IX, traduction de Victor Bérard, 1959, Paris, Le Club du Meilleur Livre, p. 156.

C'est cette tradition interdisant aux hommes de livrer l'exilé à ses poursuivants du fait du caractère sacré de sa personne qu'Eschyle mettait en exergue. Comme chez ses devanciers, dans la demande d'asile, les dieux ne pardonnaient pas le mauvais traitement infligés au réfugié. Alors, livrer le suppliant, c'est arracher aux dieux ce qui leur était dû. A. Helmis traduit cette protection en ces termes :

« Les suppliants, ayant accompli les gestes rituels de l'ἱκετεία – que nous font connaître un grand nombre des textes, dont plusieurs tragédies, ainsi que des documents iconographiques –, bénéficient de la protection divine ; leur intégrité est un devoir impératif qui ne doit connaître aucune limite ni concession » (Helmis, 2012, p. 265).

Le contrevenant à cette loi morale, cette manifestation de piété, s'exposait aux dangers causés par la colère des dieux lorsque la sacralité de l'exilé est ouvertement méprisée. Cette assistance devait être acceptée sans contrainte du fait de l'aspect sacré de celui qui la demande.

¹³ Eschyle, *Op. Cit.* 419-426. La sacralité de l'exilé demande qu'on ne le livre pas à celui qui le demande. La cité qui pratique cette livraison du demandeur d'asile.

Nous constatons au moment où nous parcourons Eschyle, un esprit d'ouverture. Il ne s'insurge contre aucun régime, bien qu'il marque une attention particulière pour la démocratie. Eschyle appelle la cité a considéré, à tous égards, les recommandations des dieux à l'égard des demandeurs d'asile. Les hommes étaient sous le regard constant des divinités qui constituaient le panthéon grec et particulièrement de la divinité poliade. Beaucoup de tragiques s'inscrivent dans cette optique de la sacralité de la personne de l'exilé. C'est ainsi que, Euripide, le plus prolix des tragiques, rejoignait Eschyle lorsqu'il fustigeait la brutalité faite au suppliant dans une cité. Dans les *Héraclides*, il a fait jeter par le roi, hors de la cité d'Athènes, le Héraut qui était chargé de ramener les fils d'Héraclès. L'auteur engage un dialogue entre le *héraut* et le *coryphée* en ces termes:

Le Coryphée (au Héraut.) Il sied d'avoir égard aux suppliants des dieux, étranger, sans leur faire, d'un bras violent, quitter le sanctuaire des divinités. L'auguste Justice n'y consentira pas.

Le Héraut v.105-106 : Fais sortir du pays ces gens du pays,

ceux d'Eurysthée, et mon bras n'aura point recours à la violence.

Le Coryphée v. 107-108 : Impie est la cité qui ferme son oreille à l'imploration d'étrangers suppliants¹⁴

Ces vers nous donnent une compréhension encore plus claire sur l'aspect sacré de la personne de l'exilé. La cité ou la personne qui s'insurgeait contre le réfugié est considérée comme impie. La cité en question venait d'offenser les dieux, cette action était considérée comme une impiété. En conséquence elle s'exposait à être frappée de malédiction. La souillure occasionnée par l'éventuel meurtre du suppliant arraché aux dieux, est un acte qui relevait de la responsabilité de la cité. Celle-ci n'est plus considérée comme un Etat pur à la suite de la non-assistance au réfugié. Dans l'imaginaire grec, les dieux, du fait de leurs images bafouées, ne prêtent plus une oreille attentive aux demandes formulées par ces hommes qui sont restés sans prêter assistance aux suppliants, à qui ils avaient, eux-mêmes promis protection. La malédiction qui frappa les *Alcméonides*, lorsque «*Cylon et ses partisans furent écartés du temple d'Athéna et massacrés par le fait de la promesse des prytanes*¹⁵» illustre

protéger ces exilés n'ont pas tenu leur promesse. Ils ont donc failli à leur engagement qui causa la mort des exilés.

¹⁴Euripide, *Héraclides*, v.100-110

¹⁵Hérodote, *Enquête*. Livre V, 71-72. Il dit que le massacre fut effectif car les prytanes chargés de

la protection qui entoure les suppliants (Helmis, 2012, pp. 267-269).

Ce fut une promesse non tenue par ceux mêmes qui devaient leur apporter assistance au cas où leurs ravisseurs chercheraient à les reprendre de force. Les prytanes n'ont pas tenu leur promesse et les exilés furent arrachés de l'autel et massacrés. Il s'agissait là d'un sacrilège évident. Si aujourd'hui la communauté internationale a admis la protection des réfugiés comme une question de droit de l'homme, pour les Grecs, la protection du réfugié découle d'abord d'un devoir religieux, c'est un acte de pitié à l'égard des dieux¹⁶.

1.2-La tradition de compassion et d'hospitalité pour les réfugiés

Le deuxième fondement est quant à lui du domaine du culturels dans la mesure où il a trait à la tradition grecque de compassion et d'hospitalité. Les attributs du demandeur d'asile paraissent anodins lorsqu'on s'intéresse à l'asile avec Eschyle, mais notons que ceux-ci ne sont pas sans importance. L'exilé, au moment où il franchit le territoire d'une autre cité qu'il a jugée très prompte à lui apporter assistance, adopte une certaine gestuelle. Il dépose des

rameaux d'oliviers manifestant une volonté de supplication adressée aux dieux. Ces attributs expriment sous une forme voilée, la situation de suppliant qui désire avoir auprès des dieux et des citoyens de la cité, une protection rassurante. Cette gestuelle donne au réfugié des marques et des preuves de sa qualité de suppliant à l'image de *Danaos* qui le prescrit à ses filles en disant ceci; « *Allons, hâtez-vous, et, vos rameaux aux blanches guirlandes, attributs de Zeus Suppliant, pieusement tenus sur le bras gauche*¹⁷ ».

Ces rameaux sont tenus dans la main gauche du réfugié, un détail que l'auteur ne s'abstient pas de mentionner. L'auteur ne fait pas de distinction quant à l'usage de ces rameaux. Il nous fait savoir à travers *Les Choéphores*¹⁸ que tout suppliant, pour avoir de l'assistance, mérite de brandir cet attribut en guise de supplication. Quand Oreste assassine sa mère, il part en exil sous l'ordre de Loxias (le diseur d'oracle qui a occasionné l'assassinat d'une mère), avec ces mêmes rameaux de bandelettes, signes du suppliant, errant en quête de protection. L'auteur le fait entendre de la bouche du parricide lui-même. Et Oreste sur le chemin de l'exil insinue en ces mots.

¹⁶ Nous faisons remarquer que des cas de violation de cette ordonnance non écrite sont apparus lors des *stasis* notamment celle qui secoua Sparte au 3^{ème} siècle av. J.-C. « *Les temples n'offraient plus de sécurité à ceux qui y cherchaient*

un asile : la férocité l'emporta sur la pitié. » Diodore de Sicile, XIX, 7

¹⁷ Eschyle, *Les Suppliantes*. v.191-193

¹⁸ Idem, *Choéphores*, texte établi et traduit par Paul Mazon, Les Belles Lettres, 1965, v.1034-1040

Et maintenant, voyez comment, avec ce rameau ainsi paré de laine, je vais prendre la route du temple, bâti autour de l'ombilic du monde, sol de Loxias, où brille la lueur du feu impérissable, pour fuir le sang d'une mère : c'est vers ce seul foyer que Loxias m'a prescrit de diriger mes pas.

Ces signes brandis par le suppliant, sont perceptibles et assez expressifs. Les Grecs discernent le sens de ces symboles exprimant une demande d'asile sans avoir à s'adresser directement au réfugié. C'est ce que fait le roi dans *Les Suppliantes* quand il voit les *danaïdes* assises aux pieds des autels de sa cité. Il dit à ce propos sans étonnement : « *Je vois à l'ombre de rameaux frais coupés d'étranges fidèles devant les dieux de ma cité*¹⁹ ». Les rameaux expriment la demande d'asile comme le soutient R. Lonis en se référant à Eschyle « *...le suppliant portait un rameau d'olivier ou de laurier couronné de bandelettes de laine et affectait le maintien le plus humble qui soit.* » (Lonis, 1993, p. 213).

Si selon Eschyle, les Grecs témoignaient un tel intérêt pour les

demandeurs d'asile c'est à cause de la tradition de compassion et d'hospitalité propre à la société grecque. Assisté une personne ou un groupe de personne qui sollicitent une protection devient dont un devoir social que déjà *Homère* mentionnait dans ces chants. L'étranger, selon ce qui est souligné dans les légendes et les mythes, peut être un dieu, et inversement²⁰. Dans son analyse sur la relation entre la cité et l'étranger, Bondou affirme que « *L'étranger xénos est celui avec qui il est possible de contracter la xenia, soit l'hôte en puissance* » Il poursuit en soutenant que « *l'étranger est un hôte virtuel, l'hôte est un étranger actuel* ». Cette analyse lui permet de soutenir que « *La xenia est donc une forme d'alliance, une relation instituée impliquant droits et devoirs, familiale ou clanique, héréditaire et réciproque, appartenant au monde archaïque* » (2013, p. 133).

Des liens d'hospitalité personnelle (*xenia*) pouvaient également susciter cette obligation de compassion. Ainsi Les aristocrates de Naxos se réfugièrent à Milet après leur éviction par le peuple naxien, parce que plusieurs d'entre eux étaient les hôtes (*xenoi*) d'Histiée, tyran de Milet²¹ Pour

¹⁹ Idem, *Les Suppliantes*, v. 354-358.

²⁰ Dans le chant XVII de *l'Odyssée* où un des prétendants de Pénélope à Ithaque, Antinoos fils d'Eupithès, s'en prend à Ulysse avec un tabouret, ce dernier était déguisé en mendiant grâce aux subterfuges de la déesse Athéna. « *Tu*

as eu tort de frapper ce malheureux vagabond [...] ; peut-être est-ce un dieu venu du ciel », il sera le premier à périr sous les flèches du roi d'Ithaque après l'épreuve des haches.

²¹ Hérodote, *Histoire*, V, 30.

R. Lonis, « *Cette vieille institution qu'était la xenia, qui unissait étroitement dans un réseau d'obligations et de services réciproques deux individus ou, parfois même, deux familles, se révélait particulièrement précieuse et efficace en cas d'exil* » (Lonis, 1993, p. 212)

L'obligation de compassion est également activée par d'ancienne relation de *proxènie*, comme ce fut le cas lorsqu'Alcibiade, après avoir été accusé pour son rôle dans l'affaire des mutilations des Hermès, passa à Argos, puis en Elide et de là à Sparte. Sa présence dans cette cité comme exilé s'expliquait par le fait qu'il fut le proxène de Sparte à Athènes vers 425 av. J.-C.. En qualité de proxène, selon R. Lonis, Alcibiade avait eu à plusieurs reprises, l'occasion d'accueillir les Spartiates à Athènes lors de leur passage, de faciliter leurs démarches, de les héberger et de les aider de mille façons, tous services qui relèvent normalement des obligations du proxène (Lonis, 1993, p. 212). Il avait même, dans une circonstance difficile pour Sparte, joué un rôle important dans les négociations engagées par les Lacédémoniens pour faire libérer les prisonniers faits par les Athéniens à Sphactérie²²

La tradition de compassion et d'hospitalité largement attestée par les auteurs grecs et dont Eschyle se fait l'écho représente un fondement indéniable du devoir d'assistance humanitaire.

1.3-L'affirmation de l'autonomie des cités hôtes

Le troisième fondement de ce devoir d'assistance humanitaire tel que ressortant de l'œuvre d'Eschyle est d'ordre politico-stratégique car touchant à la relation quelque fois tendue entre les cités en cause. L'hospitalité à l'endroit d'une personne qui la désire était une obligation pour les Grecs. Cette assistance accordée aux faibles, était aussi une expression de la grandeur et de l'autonomie de celui qui apporte cette aide. Il se plaçait alors sous la protection des dieux et plus particulièrement de *Zeus Hikésios*, dieu des suppliants.

« Toute personne en fuite, menacée dans sa sécurité, ou tout étranger arrivant dans un pays inconnu dont il pouvait craindre un accueil hostile, pouvait invoquer ou bien la protection d'un puissant personnage, roi, tyran ou chef d'une grande famille, ou bien celle des autorités de la cité ». « il se jetait aux pieds de son

²² Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, VI, 89, 2.

protecteur, lui embrassant les genoux ou lui saisissant le menton » (Lonis, 1993, p. 213).

En effet, la cité qui manifestait son devoir d'assistance, considérait également cet acte comme un moyen de brandir son autonomie par rapport à la cité du demandeur d'asile. A la fin du VI^{ème} s, Telys, chef du parti populaire à Sybaris, proposa le bannissement des cinq cents citoyens les plus riches. Ceux-ci se réfugièrent à Crotona. Une ambassade demande leur extradition sous peine de guerre, sur le conseil de Pythagore, les Crotoniates choisirent le combat dont ils sortirent victorieux²³. A. Jacquemin soutient que cette politique s'explique autant par la crainte des dieux que par le souci de prouver son autonomie (Jacquemin, 1986, p.7).

Au V^{ème} s après la défaite d'Athènes, lors de la tyrannie des Trente, les Lacédémoniens, soutiens des oligarques, décrétèrent que ceux qui avaient fui Athènes devaient être livrés aux Trente où qu'ils fussent en Grèce. Et que ceux qui s'opposeraient à leur arrestation seraient passibles d'une amende de cinq talents. Argos et Thèbes refusèrent d'appliquer la décision spartiate²⁴. L'accord du droit d'asile est donc également un moment opportun pour la cité d'accueil de montrer son indépendance

face aux ravisseurs ou à la cité d'origine du réfugié qui demande la reprise de ce dernier. A la demande de reprendre les Danaïdes, les gens d'Argos ont pris pitié. C'est dans ce désir de rester sensible aux besoins des plus faibles, la pitié que suscitent ces derniers, qu'Eschyle insinue ici à travers le chœur.

Il expose l'épreuve subie par ces nécessiteux et montre également le dessein grec, qui depuis longtemps, reste affecté par les supplications des faibles. Cette pitié dont font preuve les Grecs dans les écrits de cet auteur se voit ici dans ce vers des jeunes danaïdes : « *Ils ont eu pitié de nous, ils ont rendu un vote de bonté ; ils respectent les suppliants de Zeus dans ce troupeau pitoyable*²⁵ ». Ici il s'agit de l'humanisme dont ont fait usage leurs hôtes en choisissant leur parti. Les hôtes ont pris la décision de prendre parti des plus faibles qui sont les filles de Danaos, pourchassées par leurs cousins d'Egyptos. Le mot pitié utilisé dans ce passage montre évidemment que la faiblesse suscitée par la condition des exilés contribue à la réalisation de l'asile. En marge des autres motifs significatifs évoqués ou à mentionner, et qui ont facilité l'assistance, il y a un aspect humain qui participe aussi au respect de l'asile. Dans *Les Héraclides*, Euripide fait parler le chœur de la pièce en exprimant ici l'aspect empathique de l'asile.

²³ Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XII, 2 : 9-4

²⁴ Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XIV, 6,1

²⁵ Eschyle, *Les Suppliantes*. v.640

Dans ce passage, le roi décide d'apporter assistance aux exilés en leur évitant la violence du héraut venu les ramener : « *Si la jactance est grande, il en est d'autres qui de toi ne se soucient pas davantage, Etranger venu d'Argos : tes arrogants propos n'effraieront pas mon cœur. Loin de la grande Athènes aux beaux chœurs pareilles craintes !*²⁶ »

L'assurance dont fait preuve *Démophon*, roi d'Athènes dans cette pièce d'Euripide, montre l'intention de la cité d'apporter son assistance aux faibles ; avec le refus manifeste de se laisser intimider par une autre cité. L'autonomie chère aux cités grecques était ainsi revendiquée en utilisant l'exilé comme prétexte. La cité était dès cet instant, responsable de celui qui venait implorer son aide. Tous ces passages que nous avons évoqués, ont montré que si l'asile est un droit pour toute personne qui se met sous la protection des hommes ou des dieux dans une cité hôte, il apparaît comme un devoir pour la cité qui recevait la demande d'asile. Le *demos* tenait une bonne place dans l'octroi ou non du droit d'asile. Son avis en tant qu'instance politique décisionnaire, apparaît comme inévitable.

²⁶ Euripide *Héraclides*.v.354-357 le roi exprime ici son souci de prendre parti des plus faibles dans des circonstances où le héraut a un seul moyen pour ramener les exilés. Il entend ne pas céder à la force et présente comme le garant des faibles, ceux qui ont besoin de son aide.

Il n'est pas exclu que ce fondement politico-stratégique s'appuyait sur la relation métropole-colonie comme l'atteste les exemples suivants. Les Phocéens, fuyant leur cité menacée par les Perses en 545, se sont réfugiés à Alalia, la colonie qu'ils avaient fondée peu de temps auparavant en Corse²⁷ les Sybarites, après la destruction totale de leur ville par Crotone en 511/10, furent recueillis par Laos et Scidros, colonies de Sybaris²⁸. Naples reçut les habitants de Cumes, sa métropole, conquise par les Samnites en 420²⁹. Le *Pisistratide* Hippias, chassé d'Athènes en 510, fut accueilli à *Sigeion*, colonie fondée naguère par Pisistrate³⁰. Les exilés de Cyrène, chassés par le roi Arcésilas III, trouvèrent refuge à *Théra*, métropole de Cyrène, vers 530/25³¹.

Il ressort des lignes ci-dessus que le droit d'asile en tant que devoir d'assistance humanitaire dans la tradition grecque repose sur des fondements à la fois religieux, culturels et politico-stratégiques. Le théâtre d'Eschyle, qui s'en faisait l'écho relève que cette responsabilité s'appuie sur le caractère sacré du demandeur d'asile parce que pupille des dieux, mais également sur la tradition de compassion et d'hospitalité inhérente à la société grecque. Sans oublier la question de

²⁷ Hérodote, *Histoire*, I, 165.

²⁸ Hérodote, *Histoire*, VI, 21

²⁹ Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XII, 76, 4

³⁰ Hérodote, *Histoire*, I, 61.

³¹ Idem, *Histoire*, V, 164.

l'affirmation de l'autonomie des cités les unes vis à vis des autres.

2. LES IMPLICATIONS CONCRETES DU DROIT D'ASILE COMME DEVOIR D'ASSISTANCE HUMANITAIRE

Lorsqu'une ou plusieurs personnes sollicitent le soutien d'une cité en tant que demandeur d'asile, elle bénéficie de fait de la requalification sociale et juridique de la personne. C'est naturellement la conséquence logique de l'obligation religieuse et sociale qui s'impose à la cité hôte. L'asile mettait le demandeur dans une situation particulière, assimilable à celle des étrangers domiciliés. Par conséquent la cité hôte se devait de poursuivre l'assistance humanitaire en lui accordant certaines exemptions, sans oublier les faveurs dont il bénéficiait et la protection physique qui lui était accordée.

2.1-Le devoir de protection financière

Le devoir de protection financière se traduisait par des exemptions fiscales au bénéfice de l'exilé. Mais également un alignement fiscal sur les citoyens de la cité

hôte et un soutien financier sous différentes formes.

Sur la base de ce devoir, la cité hôte plaçait l'exilé dans la catégorie des étrangers résidents, plus connus sous le nom de métèques à Athènes. Le métèque est « *un étranger libre qui vit et travaille en Attique* » (Orrieux & Schmitt-Pantel, 2012, p. 142). Bien que considéré comme métèque, l'exilé, bénéficiait de la part de la cité qui le recevait, certains avantages cruciaux du fait que son expatriation n'est pas tout à fait volontaire contrairement aux étrangers domiciliés communs. En y faisant référence, Eschyle faisait allusion à des décrets qui lui conféraient ces prérogatives. En d'autres termes la cité lui accordait des exemptions fiscales ou *Atélie* dont le but était de l'entourer d'une certaine base financière. Dans un sens général, ce terme signifiait l'exemption non seulement de toutes taxes (comme le *metoikion* qui frappait les métèques), mais aussi de toutes les *liturgies*³² comme la *chorégie*, la *gymnasiarchie* (Degand, 2011. p. 96), l'*hestiasis*³³ (Schmitt Pantel, 1992 pp. 121-131), et également de tout impôt comme l'*eisphora*³⁴ (Brun, 1983. pp. 3-73) qui est

³² Dans l'Antiquité, les liturgies constituaient un type de service ou de charges publics pesant essentiellement sur les riches citoyens. Ainsi, un liturge pouvait assumer l'organisation et le financement d'un navire, la prise en charge d'un groupe de choreutes ou encore l'entraînement d'athlètes

³³ C'est le nom d'une liturgie qui consiste à organiser les repas au nom de la cité.

³⁴ L'*eisphora* était un impôt extraordinaire décrété par les citoyens ou les instances dirigeantes d'une cité pour faire face aux dépenses imprévisibles de la guerre

levés sur les citoyens comme sur les métèques. Soit une exemption générale de charges fiscales. D'un point de vue strict, l'*atélie* ne concernait que la suppression pour le réfugié du *metoikion* uniquement³⁵.

R. Lonis se fait l'écho d'un décret concernant l'exemption de la taxe dite du *metoikion* au bénéfice de certains réfugiés. Il nous parle de la précision mise sur la qualité de l'étranger. Dans ces cas précis au cours desquels il était question de décharger l'exilé, le peuple procédait par des consultations ou des décrets qui précisaient le type de faveurs. Les décrets qui s'offrent à nous proviennent du IV^{ème} siècle, ils permettent néanmoins d'étayer l'argumentation, selon lequel l'exilé bénéficie facilement de certaines largesses contrairement aux autres métèques. Le décret insiste visiblement sur le caractère involontaire de leur déplacement ; dans cette exemption demandée par les *Olynthiens* et octroyés par les citoyens en ces termes : « *Attendu (...) qu'ils ont été chassés de leur ville et qu'ils demandent à Athènes l'exemption du metoikion* ». (Lonis, 1993, p. 216) Ils sont exemptés d'honorer la taxe dite *metoikion* auquel les autres métèques ne pouvaient échapper. Nous disposons ici d'un acte qui rangeait théoriquement l'exilé dans

la catégorie des métèques. Ne pas être concerné par le paiement de cette taxe est un avantage qui fait de l'exilé un demi-citoyen.

On peut également citer le cas des *Acarnaniens* évoqué par un autre décret. En s'adressant aux Athéniens, l'assemblée du peuple, soutient que les exilés bénéficiaient de faveurs : « *pendant qu'ils résideront à Athènes* ». Ce passage peut simplement être traduit par : « *bien qu'ils résident à Athènes* » (Lonis, 1993, p. 216). D'après l'auteur de l'article. Ils devaient bénéficier de cette exemption des taxes sur leurs revenus durant tout leur séjour.

La cité hôte accordait également un alignement fiscal aux demandeurs d'asile en leur accordant l'*isotélie*. C'est le cas des compagnons d'*Astykratès*³⁶. Les bénéficiaires se voyaient ainsi octroyer le droit de payer l'impôt comme les Athéniens. C'est d'ailleurs ce que dit bien le décret concernant les compagnons d'*Astykratès* : « *qu'on leur donne l'isotélie* », « *kathaper Athenaioi* », « *comme les Athéniens* »³⁷; c'est assurément un privilège important, dont la connotation honorifique était évidente et qui permettait, en tout état de cause, à son bénéficiaire de se distinguer du simple métèque³⁸.

³⁵ Une taxe que le *métèque* payait à la cité comme un impôt sur ses biens

³⁶ IG, II2, 109; Osborne, D 1 1, 1. 55.

³⁷ IG II³ 1 316 Date: 338/7 BC Honours for Akarnanians

³⁸ Les *isotèles* constituent d'ailleurs, à Athènes, un groupe d'étrangers privilégiés que de nombreux textes anciens distinguent des simples métèques (Aristote., *Constitution d'Athènes.*, 58, 2),

En dehors de l'*atélie* les demandeurs d'asile bénéficiaient d'une forme de soutien financier pendant la durée de leur séjour dans la cité. C'est le cas du Délien *Peisitheidès* à qui Athènes accorde une allocation d'une drachme par jour. Et il est mentionné que les magistrats chargés de l'application de ces mesures étaient astreints à payer chacun mille drachmes d'amende, s'ils manquent à leurs obligations³⁹. Nous sommes également sans ignorer que c'est avec les revenus tirés du domaine que les Spartiates avaient mis à sa disposition, après son bannissement par Athènes en 394 av. J.-C., que Xénophon put subvenir à ses besoins pendant de longues années.

L'octroi d'une protection financière à travers des exemptions fiscales partielles ou générales, d'un alignement fiscal malgré le statut d'étranger et d'un soutien financier en espèces ou en nature, constituaient une des illustrations du devoir d'assistance humanitaire d'une cité à l'endroit des demandeurs d'asile. Elle ne constituait cependant pas la seule manifestation comme le montre les textes.

2.2-Le devoir de sécurité sociale

La tradition d'hospitalité grecque imposait à l'hôte ou à la cité hôte d'accorder

des facilités sociales au demandeur d'asile afin de lui donner, pour le temps qu'il passera dans la cité, la possibilité de connaître une certaine intégration sociale «*Oui, pour que notre exil ne crée point de maux, daigne Thémis Suppliante, fille de Zeus qui répartit les destins, jeter un regard sur nous ! Malgré ton âge et ton savoir, apprends-le de plus jeune que toi : à qui respecte le suppliant ira la prospérité*⁴⁰ »

La cité accordait à l'exilé l'*enktesis* qui était le droit de posséder de la terre et une maison⁴¹. Il peut s'agir d'une *enktesis* complète ou d'une *enktesis* partielle. Nous savons qu'il s'agissait là d'une prérogative accordée aux citoyens et que les étrangers ne pouvaient y accéder que par privilège spécial. Parmi les bénéficiaires de cette mesure, nous distinguons généralement des proxènes et des métèques, mais parfois aussi des réfugiés politiques. Le décret qui concerne les *Acarmaniens* prévoyait «*qu'on leur accorde, jusqu'à ce qu'ils rentrent chez eux, le droit de posséder les maisons qu'ils voudront* » c'est-à-dire l'*enktesis oikias* qui ne concerne que la possession de maisons. Il existait également l'*enktesis gès kai oikias*, le droit de posséder de la terre et une maison que les *proxènes*, les *métèques* et les *isotèles* se voyaient octroyer plus fréquemment.

³⁹ IG II³ 1 452 Date: Ca. 334 av. J.-C.. *Honours for Peisitheides of Delos*

⁴⁰ Eschyle, *Les Suppliantes*. v. 359 et suiv.

⁴¹ IG II³ 1 316 Date: 338/7 BC *Honours for Akarnanians*

Il était parfois accordé aux réfugiés un privilège désigné sous l'appellation de *prosodos*⁴². C'est le droit d'accéder prioritairement à une réunion du Conseil ou de l'Assemblée du peuple pour y exposer une requête. Ce privilège s'avérait être une disposition distinctive des citoyens. En l'accordant à un demandeur d'asile, la cité lui permettait de présenter directement ses préoccupations au peuple en évitant les intermédiaires.

Au-delà des privilèges ci-dessus mentionnés, La cité accordait aux réfugiés, plus particulièrement aux réfugiés politiques, le privilège d'accéder aux tribunaux comme demandeurs et comme défendeurs. Ainsi les réfugiés acarnaniens se voient-ils accorder cette mesure exceptionnelle pour un étranger, car c'est là une prérogative réservée au citoyen. Le texte dit d'ailleurs : "qu'on leur donne cet avantage *kathaper Athenaioi* "comme les Athéniens"« ...honorent des frères dans ces suppliants de Zeus très saint ; et c'est pourquoi les autels seront purs, où ils appelleront la faveur des dieux⁴³ ».

C'est donc un privilège considérable dont bénéficient les Acarnaniens lorsqu'ils se voient accorder l'accès aux tribunaux "comme les citoyens". Cela voulait dire que leurs procès ne serait pas instruits par des

magistrats spéciaux comme le *polémarque*, mais par le magistrat compétent selon l'affaire, qu'ils n'ont besoin ni de caution, ni de répondant, et que, même en cas de meurtre, tout comme les citoyens, ils ne sont pas astreints à la prison préventive, etc Sur ce point, le décret les place véritablement sur un pied d'égalité avec les citoyens. On voit que la situation du réfugié pouvait être, à certains égards, nettement supérieure à celle de l'étranger résidant ordinaire.

2.3-Le devoir de protection physique

Le statut particulier du demandeur d'asile et les fondements divins de sa présence imposent à la cité hôte un devoir de protection physique de sa personne. Puisque le réfugié bénéficie de la protection des dieux, il incombait à la cité qui l'accueillait de prendre soin de son intégrité physique à travers des dispositions juridiques. Ce sont ces dispositions que traduit Eschyle dans *Les Suppliantes*

« Argos s'est prononcée d'une voix unanime, et mon vieux cœur s'en est senti tout rajeuni. De ses droites levées le peuple entier a fait frémir l'éther, pour ratifier ces mots : nous aurons la résidence en ce pays, libres et protégés contre toute

⁴² IG II³ 1 411 Date: 342? BC. Honours for Arybbas king of the Molossians

⁴³ Eschyle, *Op.cit.* v. 650

reprise par un droit d'asile reconnu ; nul habitant ni étranger ne pourra nous saisir ; use-t-on de violence, tout bourgeois d'Argos qui ne nous prête aide est frappé d'atimie, exilé par sentence du peuple⁴⁴ ».

La cité se montre hostile à toute personne qui s'en prendrait à elles. Dans ce passage, L'étranger protégé par Zeus ne devait pas subir de maltraitance de la part d'un quelconque citoyen pour aucun motif. Eschyle exprime le devoir qu'a le citoyen envers l'exilé. Ce devoir qui se manifeste par une sanction par bannissement ou par un exil en cas d'atteinte à la personne de l'exilé, est un paramètre déterminant permettant à la cité refuge de rétablir de celui-ci. L'auteur d'un acte horrible contre l'exilé devait se voir perdre ses avantages de citoyen par l'éloignement temporaire de sa cité. Une sanction considérée comme l'une des plus cruelles dans l'entendement de l'éventuel exilé vu que ce dernier perd tous ce qui fait de lui un citoyen de plein droit.

Cette mesure punitive contre tout contrevenant n'est cependant pas évoquée

⁴⁴ Eschyle, *Les Suppliantes*, v.605-615 la sanction contre une éventuelle attaque de l'exilé, est l'atimie ou la mise en exil par décision de toute la cité. L'asile ne doit pas en aucun cas être bafoué. C'est cette décision de frapper le fauteur par l'atimie qui pourrait mettre le bénéficiaire d'asile dans une sécurité certaine.

dans les inscriptions et les textes. En effet, les inscriptions font mention de l'*epimeleia*⁴⁵ à travers laquelle la cité invite le Conseil ou (et) les prytanes ou (et) les stratèges à « *prendre soin* » du bénéficiaire, à « *veiller à ce qu'il ne lui soit pas causé du tort* ». Le devoir de protection physique va plus loin lorsqu'il concerne la protection contre le meurtre. Il prend une forme assez solennelle et s'étend à tout homme, citoyen ou étranger, qui, à Athènes ou dans n'importe quelle ville de l'alliance, attenterait à la vie du réfugié. Il existe au moins deux exemples de mesures de ce genre à Athènes : pour protéger Arybbas, le Molosse, en 343/42 av. J.-C. ⁴⁶ et pour assurer la sécurité du Délien Peisitheidès en 334 av. J.-C. ⁴⁷. Le meurtrier encourt le bannissement sur toute l'étendue de la Confédération maritime athénienne et est déclaré ennemi (*polemios*) du peuple athénien. La cité qui lui donnera asile sera considérée, elle aussi, comme l'ennemie d'Athènes.

Si la sécurité physique du réfugiés était si importante c'est parce que plusieurs exemples font état de dangers encourus par des exilés sensés bénéficier de la protection exclusive de la cité hôte. L'Athénien

⁴⁵ Cf. IG, I3, 72, 1. 11-13; 106, f. 11-12; IG, II2, 109, 1. 48-49; 218, 1. 17-20; 226, I. 5-12; 237, 1. 29-31 ; 245, 8-9

⁴⁶ IG II³ 1 411 Date: 342? BC *Honours for Arybbas king of the Molossians*

⁴⁷ IG II³ 1 452 Date: Ca. 334 BC. *Honours for Peisitheides of Delos*

Hyperbolos, chef de la faction démocratique, qui fut ostracisé en 417 av. J.-C., et trouva refuge dans l'île de Samos, y vécut paisiblement jusqu'en 411 av. J.-C.. Mais, à cette date, les oligarques samiens qui complotaient pour reprendre le pouvoir à Samos, en comptant sur l'appui des oligarques athéniens, nouveaux maîtres d'Athènes, font assassiner Hyperbolos. C'était là, nous dit Thucydide, une manière de fournir aux Quatre Cents un gage de leur détermination⁴⁸ De même, en 382 av. J.-C., après la prise de la citadelle de Thèbes par Sparte, des Thébains exilés se réfugient à Athènes. Les Spartiates, inquiets de leurs activités, envoient des assassins qui supprimèrent l'un d'eux, *Androcleidas*, mais manquent de peu Pélolidas et *Phérénicos*⁴⁹.

Ces deux exemples illustrent les dangers réels qui planaient sur l'intégrité physique des réfugiés, notamment ceux qui s'étaient expatriés pour des raisons politiques. C'est donc pour y remédier que le droit d'asile ou devoir d'assistance humanitaire prend en compte la protection physique du suppliant.

Au terme de cette argumentation, il nous est permis de constater que le droit d'asile ou devoir de protéger tous ceux qui sollicite l'aide de la cité en tant que suppliant possède des implications assez concrètes. Il

prend en compte le fait que celui qui cherche refuge a besoin des moyens lui permettant de mener une vie assez décente. Pour ce faire, la cité se propose de lui apporter une aide financière. Elle se doit également de lui assurer une sécurité sociale et de lui garantir autant que faire se peut, une protection civile.

Conclusion

La question du droit d'asile dans la Grèce antique fut largement évoquée par les tragiques. Eschyle, sur qui nous avons porté notre attention relève les particularités de cette disposition humanitaire. Le devoir de porter assistance à une personne qui sollicite un asile apparaît comme une obligation à la fois morale, religieuse, culturelle et politique. Il se fonde sur le caractère sacré du demandeur d'asile, mais également sur la tradition de compassion pour les réfugiés inhérente à la population grecque, sans oublier l'affirmation de l'autonomie des cités hôtes. Il s'agit d'un devoir d'assistance humanitaire destiné à préserver, autant que faire se peut, la dignité et l'intégrité de la personne humaine.

Par conséquent, il se traduisait par des implications que sont le devoir de protection financière qui mettait l'exilé à l'abri de la promiscuité économique par

⁴⁸ Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, VIII, 73, 3.

⁴⁹ Plutarque, *Vie de Pélolidas*, 6, 4

différents types d'allègement fiscaux. Il s'agissait également du devoir de protection sociale qui lui donne un certain nombre de privilèges fonciers habituellement accordés aux citoyens. Il s'agissait enfin du devoir de protection physique à travers lequel l'étranger qui bénéficie de l'asile pouvait vivre à nouveau la tranquillité perdue depuis sa cité d'origine. Dans ce cas, la cité qui l'avait accueilli veillait à ce que cette sérénité demeure effective sur toute la durée de son séjour. La cité prend des mesures afin d'emmener les citoyens à ne pas enfreindre ces dispositions.

Pour une société réputée pour ses confrontations armées, la société grecque ne demeure pas moins assez avant-gardiste en ce qui concerne la question du droit d'assistance humanitaire. Le théâtre tragique et particulièrement celui d'Eschyle nous en donne un témoignage assez éloquent.

Références bibliographiques

-Aggar, Samia. (2016). *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* Droit. Université de Bordeaux, Centre de recherche et de documentations européennes et internationales – CRDEI 16, avenue Léon Duguit – CS50057 – 33608 Pessac-Cedex, Français. NNT : 2016BORD0434. tel-01587742.

-Bordeaux, Lucien. (1992). "Exil et exilés dans les tragédies d'Euripide" in *Dramaturge et actualité du Théâtre Antique*, pp.201-208

-Brun, Patrice. (1983). *Eisphora, Syntaxis, Stratiotika. Recherches sur les finances militaires d'Athènes au IV^e siècle av. J.-C.* Besançon : Université de Franche-Comté. pp. 5-196. (Annales littéraires de l'Université de Besançon, 284); doi : <https://doi.org/10.3406/ista.1983.1796>
https://www.persee.fr/doc/ista_0000-0000_1983_mon_284_1

-Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE), (2001). "La responsabilité de protéger", Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), Centre de Recherche pour le développement international, Ottawa, http://www.idrc.ca/fr/ev-28742-42-201-1DO_TOPIC.html.

-Degand, Martin. (2011). "L'Antiquité à l'épreuve des sciences sociales, Les liturgies athéniennes". In: *L'antiquité classique*, Tome 80, pp. 95-106; doi : <https://doi.org/10.3406/antiq.2011.3793>
https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_2011_num_80_1_3793

-Eschyle. (1965). *Euménides*, Tome II, texte établi et traduit par Paul MAZON, Paris, Les Belles Lettres ;

-Eschyle. (1965). *Les Choéphores*, Tome II, texte établi et traduit par Paul MAZON, Paris, Les Belles Lettres ;

-Eschyle. (1920). *Les suppliantes* Tome I, texte établi et traduit par Paul MAZON, Paris, Les Belles Lettres,

-Euripide. (2018). *Héraclides*, Tome I, texte établi et traduit par Paul Mazon, Paris, Les Belles Lettres.

-Helmis, Andréas. (2012). « Aspects du non-droit dans le monde grec antique », In *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, sous la direction de Raymond Verdier, Nanterre, Presses universitaires de Paris, 2, pp.261-275

-Hérodote. (1964). *Enquête*, traduction de A. Bargaet, Paris, Gallimard.

-Homère. (1955). *Odyssée et Iliade*, traduction et introduction de Robert Flacelière, Paris, Gallimard.

-Jacquemin, Anne. (1986). ‘Droit d’asile et droit d’extradition en Grèce antique : le fugitif, le dieu, la cité et le tyran’. In *Le territoire. Etudes sur l'espace humain. Littérature, histoire civilisation*, Cahiers CRLH- CIRAOI 3, Didier érudition, pp. 7-12.

-Kazanskaya, Maria. (2013). ‘le rituel de l’Ἰκετῆΐα chez Hérodote’ *Camenuiae, actes de la première journée annuelle de l'École doctorale 1*, « Mondes antiques et médiévaux », No 9, pp. 1-17

-Letoublon, Françoise. (2011). ‘La supplication comme rituel chez Homère: le

geste et la parole’’ Barbara Cassin ; Carlos Lévy. *Genèses de l'Acte de parole dans le monde grec, romain et médiéval*, études réunies et éditées sous la direction de Barbara Cassin et Carlos Lévy, Brepols, pp. 11-28. , hal-01276136

-Lonis, Raoul. (1993). ‘La condition des réfugiés politiques en Grèce : statut et privilèges’. In : *Mélanges Pierre Lévêque : Anthropologie et société*, Tome 7, Besançon : Université de Franche-Comté. pp. 209-225.

-Ribeiro de Oliveira, Flavio. (2011). ‘La supplication chez Homère : geste concret et abstraction. » In: *Gaia : revue interdisciplinaire sur la Grèce Archaique*, numéro 14. pp. 67-72;

-Romilly, Jacqueline. (1987). ‘La notion de classes moyenne dans l’Athènes du V^{ème} siècle av. J.C ‘’, *Revue des études grecques*, , pp. 1-17

-Rosler, Wolfgang. (1992). « Dramaturgie et actualité du théâtre antique : Danaos, à propos des dangers de l’amour », (Eschyle, Suppliantes, 991 sq.) *Pallas Revue d'études antiques*, No 38, pp. 173-178.

-Robert, Kolb. (2004). ‘De I ‘assistance humanitaire: la résolution sur I ‘assistance humanitaire adoptée par L’institut de droit international sa session de Bruges en 2003’’ Faits et documents, *Annuaire de l'institut de droit international*, vol. 70-11, p. 197, RICR, vol. 86 n°856 85, pp 854-878

-Salmon, Jean. (ed.) (2001). *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant,

-Schmitt-Pantel, Pauline. (1992), *La cité au banquet*. Histoire des repas publics dans les cités grecques. Rome, (Publications de l'École française de Rome, 157-1); École Française de Rome, pp. 5-585.
https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1992_ths_157_1

-Thucydide. (1964). *Histoire de la Guerre du Péloponnèse*, traduction de A. Bargaet, Paris, Gallimard.